

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 326

présenté par
M. Darmanin

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 52, après le mot :

« noms »,

insérer les mots :

« et adresses personnelles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de réparer un oubli.

Les adresses personnelles au même titre que les noms, du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin, et des autres membres de la famille de la personne soumise à déclaration, ne peuvent être rendues publiques.